

ARRETE n°  - 0108 MENETFP/CAB du 30 JUIL. 2020

**portant création, attributions et fonctionnement des Unités Pédagogiques, des
Conseils d'Enseignement et des Secteurs Pédagogiques**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu la loi n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service, *lu*

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté a pour objet de créer :
- les Conseils d'Enseignement (C.E) et les Unités Pédagogiques (U.P) au sein des établissements ou groupe d'établissements de l'enseignement secondaire ;
 - les Secteurs Pédagogiques au sein des circonscriptions de l'enseignement préscolaire et du primaire.

- Article 2 :** Les Unités Pédagogiques (U.P), les Conseils d'Enseignement (C.E) et les Secteurs Pédagogiques sont des cellules de réflexion académique, didactique, pédagogique et de formation continue des enseignants. Elles ont pour objectifs :
- de contribuer au développement professionnel des enseignants dans l'exercice de leur métier par la formation continue ;
 - d'assurer la réflexion pédagogique, en particulier celle qui concerne la didactique disciplinaire et interdisciplinaire ;
 - d'harmoniser les méthodes d'enseignement ;
 - de traiter les difficultés propres aux disciplines dans les situations de classe ;
 - de favoriser l'intégration des enseignants débutants ou nouvellement affectés dans la communauté scolaire locale.

- Article 3 :** Les Unités Pédagogiques (U.P), les Conseils d'Enseignement (C.E) et les Secteurs Pédagogiques sont constitués d'enseignants d'un établissement/école ou d'un groupe d'établissements scolaires et repartis ainsi qu'il suit :
- **dans l'enseignement préscolaire et primaire :**
 - le Secteur Pédagogique.
 - **dans l'enseignement secondaire général :**
 - le Conseil d'Enseignement, en abrégé C.E;
 - l'Unité Pédagogique, en abrégé U.P.

Leur fonctionnement est placé sous l'autorité des responsables des structures éducatives (Chef d'Etablissement ou Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire) et sous la supervision du Chef de l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue . *de*

30 JUL. 2020

TITRE II: ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**CHAPITRE I : LE SECTEUR PEDAGOGIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE**

- Article 4 :** Le Secteur Pédagogique est une subdivision de la Circonscription de l'Enseignement Préscolaire et Primaire qui comprend en moyenne dix (10) écoles, soit soixante (60) enseignants.
L'une de desdites écoles est retenues comme le siège du secteur pédagogique.
- Article 5 :** Le Secteur Pédagogique comprend :
- le Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire ;
 - les Directeurs d'écoles ;
 - les Enseignants.
- Article 6 :** Le Secteur Pédagogique est dirigé par un Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire (CPPP) sous l'autorité du Chef de Circonscription de l'Enseignement Préscolaire et primaire.
Il a en charge l'animation pédagogique de toutes les écoles du secteur.
Il oeuvre au renforcement des compétences et au développement professionnel des enseignants en liaison avec les Directeurs d'écoles.
- Article 7 :** Après validation de son programme de travail par l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, le Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire organise les activités suivantes, en rapport avec les Directeurs d'écoles et les Enseignants :
- des visites de classes ;
 - le suivi de l'exécution des programmes éducatifs ;
 - des animations pédagogiques de son secteur ;
 - l'accompagnement des enseignants et directeurs d'école au respect des normes pédagogiques en matière de gestion de classe, d'évaluation des apprentissages ;
 - l'accompagnement des enseignants au suivi des élèves en difficulté d'apprentissage ;
 - des activités extra-scolaires ;
 - des échanges interpersonnels en vue de créer un climat scolaire propice au travail productif;
 - tout autre activité pouvant contrinuer à l'amélioration de la qualité des enseignements et des apprentissages. *Ch.*

CHAPITRE II: DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

SECTION I : LE CONSEIL D'ENSEIGNEMENT (C.E)

- Article 8 :** Le Conseil d'Enseignement est le regroupement des enseignants d'une même discipline ou appartenant au même domaine disciplinaire au sein d'un établissement scolaire.
- Article 9 :** Le Conseil d'Enseignement est chargé du traitement des questions pédagogiques en rapport avec les difficultés rencontrées et des situations de classe observées dans les différentes disciplines ou domaines disciplinaires.
Lesdits domaines sont :
- le domaine des Langues : Français, Anglais, Allemand, Espagnol ;
 - le domaine des Arts : Arts Plastiques, Education Musicale ;
 - le domaine des Sciences : Mathématiques, TICE, Physique-Chimie, SVT ;
 - le domaine de l'Univers social: Histoire - Géographie, EDHC, Philosophie;
 - le domaine de l'Education Physique et Sportive: EPS.
- Article 10 :** Le Conseil d'Enseignement est animé par l'Animateur du Conseil d'Enseignement qui est un enseignant élu par ses pairs pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.
- Article 11 :** Le Conseil d'Enseignement comprend :
- le Chef d'Etablissement/Directeur d'Etudes et/ou son Adjoint ;
 - les Professeurs de la discipline/domaine de la discipline;
 - l'Econome ou l'Intendant ;
 - l'Inspecteur d'Education ou l'Educateur.
- Article 12 :** L'Animateur du Conseil d'Enseignement, en liaison avec les autres enseignants, organise, après validation de son plan d'actions par le Chef d'Etablissement/Directeur d'Etudes, les activités suivantes :
- l'élaboration des progressions en début d'année scolaire ;
 - des échanges sur des pratiques de classe ;
 - des échanges sur les difficultés d'apprentissage des élèves et les stratégies de remédiation à mettre en place ;
 - l'harmonisation des contenus d'enseignement et des progressions ;
 - le suivi de l'état d'exécution des progressions ;
 - l'élaboration de sujets d'évaluation/ Devoirs de niveau/ Examens Blancs;
 - l'élaboration de supports et matériels didactiques ;
 - la tenue des auxiliaires pédagogiques;
 - la préparation de leçons ;
 - les sorties d'étude ;
 - des échanges/rencontres interpersonnels en vue de créer un climat social propice au travail ;
 - des activités extra-scolaires en rapport avec l'acquisition des compétences de vie courante. *nk*

30 JUL. 2020

Article 13 : Le Conseil d'Enseignement se réunit une (01) fois par mois et autant de fois que de besoin, sur convocation de son responsable (Chef d'Etablissement).

SECTION II : L'UNITE PEDAGOGIQUE (U.P)

Article 14 : L'Unité Pédagogique est le regroupement des enseignants d'une même discipline, de plusieurs établissements dans une même localité, soit dans le premier cycle, soit dans le second cycle de l'enseignement secondaire.

Article 15 : La responsabilité administrative des Unités Pédagogiques est assurée par le Chef de l'un des établissements de la localité. Son établissement tient lieu de siège de l'Unité Pédagogique.

Le Chef d'établissement responsable des Unités Pédagogiques est désigné par le Directeur Régional sur proposition du Chef d'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Article 16 : L'Unité Pédagogique est animée par l'Animateur de l'Unité Pédagogique, qui est un enseignant élu par ses pairs pour un mandat de deux (02) ans renouvelables.

Article 17 : Le regroupement des établissements en Unités Pédagogiques relève de la compétence de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue en liaison avec les Directions Régionales de l'Education Nationale.

Dans les villes de moyenne taille, une Unité Pédagogique pour le Collège et une autre pour le Lycée sont de règle.

Dans les grandes villes, le découpage des Unités Pédagogiques obéit à la répartition des établissements secondaires selon les proximités géographiques (par quartier). Les établissements les plus proches forment une Unité Pédagogique.

Article 18 : L'Unité Pédagogique est composée des acteurs suivants:

- le Chef d'Etablissement responsable de l'UP ;
- les Chefs d'Etablissement/ Directeurs d'Etudes membres de l'UP ;
- l'Animateur d'UP ;
- les Professeurs de la discipline.

Article 19 : L'Animateur d'UP , en liaison avec les autres enseignants organise, après validation de son plan d'actions par le Chef d'Etablissement, responsable de l'UP, les activités suivantes :

- l'élaboration des progressions en début d'année scolaire,
- des échanges sur des pratiques de classe ;
- des échanges sur les difficultés d'apprentissage des élèves et la recherche de stratégies de remédiation ;

- l'harmonisation des contenus d'enseignement et des progressions;
- le suivi de l'exécution des progressions ;
- l'élaboration de sujets d'évaluation/ Devoirs de niveau/ Examens Blancs;
- l'élaboration de supports et matériels didactiques ;
- la tenue des auxiliaires pédagogiques;
- les sorties d'étude ;
- la préparation de leçons ;
- des échanges/rencontres interpersonnels en vue de créer un climat social propice au travail ;
- des activités extrascolaires en rapport avec l'acquisition des compétences de vie courante

L'Unité Pédagogique se réunit une (01) fois tous les deux (02) mois et autant de fois que de besoin, sur convocation du Chef d'Etablissement responsable de l'UP.

Article 20 : Le Chef d'Etablissement responsable de l'Unité Pédagogique, adresse le rapport des activités menées au Directeur Régional, au Chef de l'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue et aux autres Chefs d'établissements membres de l'UP.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. *rs*

30 JUL, 2020



Kandia CAMARA

Ampliations :

| | |
|---------------------------|----|
| IGEN..... | 01 |
| Directions Centrales..... | 20 |
| DREN/DDEN | 41 |
| APFC :..... | 36 |
| Archives | 01 |